



Lettre d'information patrimoniale N° 2

Novembre 2013



Projet de Loi de Finances pour 2014 : vous avez dit pause fiscale ?

Fin septembre, tout le monde dans l'exécutif le confirmait : il y aura une « pause fiscale » en 2014 qui se poursuivra jusqu'à la fin du quinquennat, soit en 2017.

Mais cette promesse pour 2014 a été repoussée. Un premier ralentissement aura lieu en 2014, mais la réelle pause ne sera effective qu'en 2015.

Voici un bref récapitulatif des principales dispositions prévues dans le projet de Loi.

1/ Les bonnes nouvelles :



- le barème de l'Impôt sur le Revenu est de nouveau indexé sur l'inflation (estimée à 0,8% par l'INSEE). Il n'a pas été revalorisé en 2012 et 2013.
- Augmentation du plafond de versement du PEA à 150 000 € (132 000 € actuellement).
- Création d'un nouveau PEA PME-ETI* dont le plafond de versements sera de 75 000 €.
- Concernant la taxation des plus-values immobilières et mobilières, nous rentrons plus en détails ci-dessous.
- NB : la réduction d'impôt pour frais de scolarité (collégiens, lycéens, étudiants) devait être supprimée mais l'Assemblée Nationale a rétabli cette réduction.

* PME-ETI : Petites et Moyennes Entreprises - Entreprises de Taille Intermédiaire

2/ Les nouvelles moins réjouissantes :

- Le quotient familial est de nouveau abaissé, passant de 2 000 € à 1 500 € par demi-part fiscale.
- La TVA sur les biens et services passerait de 19,6% à 20% et la TVA sur travaux de 5% à 10%.
- Les majorations de retraite ou de pensions pour les ménages ayant élevé 3 enfants ou plus est désormais imposable à l'Impôt sur le Revenu.



Exemple (selon une étude établie par Fidroit pour Le Monde)

Montant de l'impôt sur le revenu payé entre 2012 et 2014 selon vos revenus

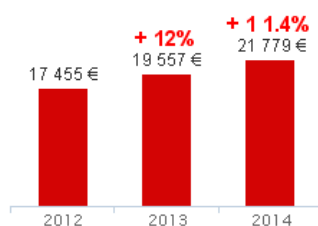
Revenus annuels 2013*

130 000

Situation familiale

Couple avec 3 enfants (-)

Calculer votre impôt



*Revenu net imposable : tous les revenus d'activité (salaires, traitements... après abattement de 10 % ou frais réels) + revenus du patrimoine (s'il y en a) - déductions (pensions alimentaire par exemple).

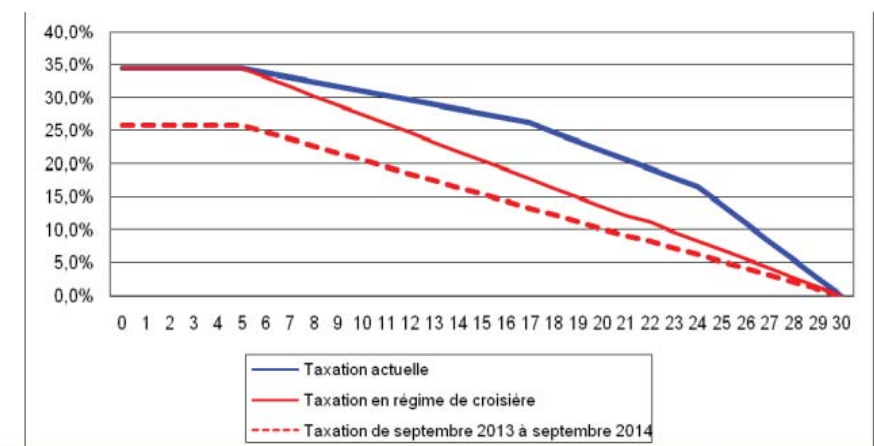
Vous souhaitez connaître l'impact que pourrait avoir cette réforme sur votre fiscalité ?

Nous sommes à votre disposition pour réaliser ces simulations personnalisées, qui vont sont offertes en tant que client privilégié.



3/ Réforme des plus-values immobilières

L'abattement pour durée de détention serait différent à l'Impôt sur le Revenu et aux Prélèvements Sociaux (exonération au terme de 22 ans à l'Impôt sur le Revenu et 30 années de détention aux PS). De plus, un abattement supplémentaire de 25% à l'Impôt sur le Revenu et aux Prélèvement Sociaux pour les immeubles bâtis serait à appliquer pour les cessions réalisées entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014.



En ordonnée : taux de taxation globale (IR et prélèvements sociaux)
En abscisse : durée de détention (en années)

4/ Réforme des plus-values mobilières

Auparavant, un abattement pour délai de détention s'appliquait uniquement au gain net imposable à l'Impôt sur le Revenu.

Le projet remplacerait ces abattements par :

- Un régime de droit commun : abattement de 50% pour une détention depuis plus de 2 ans, puis 65% pour une détention d'au moins 8 ans.
- Un régime d'abattements majoré : des abattements majorés seraient appliqués, sous conditions : 50% dès 1 an de détention, puis 65% entre 4 et 8 ans et 85% après 8 ans.

Ces abattements s'appliqueraient :

- Au gain réalisé dans les conditions du départ en retraite du chef d'entreprise.
- Au gain résultant d'une cession dans le cercle familial sous certaines conditions.
- Au gain de cession de titres de société, dénommées « nouvelles PME » respectant plusieurs conditions.

Exemple : Plus-value brute imposable de 1,2 M€ et délai de détention de plus de 8 ans.

Cession en 2013 : exonération totale d'Impôt sur le Revenu

Cession en 2014 : plus-value imposable après abattement fixe de 500 k€ = 700 k€

Plus-value imposable après application de l'abattement majoré : 700 k€ x (1-85%) = 105 k€

Dans le cadre du départ en retraite des chefs d'entreprise, l'exonération totale de la plus-value en terme d'Impôt sur le Revenu serait supprimée pour les plus-values réalisées en 2014. Un abattement fixe spécifique de 500 000 € s'appliquerait au gain avant application de l'abattement majoré pour délai de détention.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EFFETS DE LA RÉFORMES SUR LES TAUX D'IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LE REVENU

COMPARAISON DES BARÈMES*	Droit existant LFI 2013		Régime de droit commun issu des assises		Régime incitatif issu des assises	
	Abattement	Taux marginal d'imposition**	Abattement	Taux marginal d'imposition**	Abattement***	Taux marginal d'imposition**
Durée de détention						
0 an	0 %	62 % dont IR = 42,7 %	0 %	62 % dont IR = 42,7 %	0 %	62 % dont IR = 42,7 %
1 an	0 %	62 % dont IR = 42,7 %	0 %	62 % dont IR = 42,7 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %
2 ans	20 %	53 % dont IR = 33,7 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %
3 ans	20 %	53 % dont IR = 33,7 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %
4 ans	30 %	48,5 % dont IR = 29,2 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %	65 %	32,75 % dont IR = 13,46 %
5 ans	30 %	48,5 % dont IR = 29,2 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %	65 %	32,75 % dont IR = 13,46 %
6 ans	40 %	44 % dont IR = 24,7 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %	65 %	32,75 % dont IR = 13,46 %
7 ans	40 %	44 % dont IR = 24,7 %	50 %	39,5 % dont IR = 20,2 %	65 %	32,75 % dont IR = 13,46 %
8 ans	40 %	44 % dont IR = 24,7 %	65 %	32,75 % dont IR = 13,46 %	85 %	23,75 % dont IR = 4,46 %

* : Ne figurent donc pas dans ce tableau les régimes d'exonération et les régimes d'imposition forfaitaire prévus par le droit existant :

- exonérations d'IR : JEI, transmission familiale, exonération sous condition de emploi après report d'imposition, dirigeants de PME partant à la retraite après 8 ans de détention (exonération consécutive à trois abattements : d'un tiers à compter de la cinquième année de détention) = taxation à 19,5 % (15,5 % de prélèvements sociaux + 4 % de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)

- IR forfaitaire : BSPCE et « créateurs d'entreprise » (pigeons) = taxation à 38,5 % (PFL à 19 % + 15,5 % + 4 %)

** : Soit taux marginal d'IR de 45 % appliqué à une assiette dont est retranchée la CSG déductible + 15,5 % de prélèvements sociaux + 4 % de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, appliqués à la même assiette

*** : Sans prise en compte de l'abattement spécifique de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant à la retraite

5/ Réforme de la taxation de l'épargne : un pas en avant, deux pas en arrière..

Dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS), il est prévu une refonte des prélèvements sociaux sur les produits de placement exonérés d'Impôt sur le Revenu.

La nouveauté tient au changement du mode de calcul de prélèvements sociaux. Désormais le calcul des prélèvements sociaux ne se fera plus en fonction des différents taux en vigueur tout au long du placement, mais selon celui au moment de l'opération.

Un seul et unique taux s'appliquerait à l'ensemble des intérêts, quelle que soit leur année d'acquisition. Le taux applicable sera celui en vigueur à la date du retrait, soit 15,50% aujourd'hui.

Dernier rebondissement : le Gouvernement a fait marche arrière sur ce projet de taxer rétroactivement l'épargne longue. Les PEA, PEL et l'épargne salariale seraient exclus de cette réforme. Seuls certains contrats d'assurance vie resteraient concernés par la nouvelle taxation de l'épargne.

Une réforme de l'assurance vie est également à venir. Un nouveau contrat d'assurance vie verrait le jour : le contrat euro croissance. Il serait investi à la fois en unités de compte et en euros et offrirait une garantie en capital à terme (8 ans au moins). Les souscripteurs auraient la possibilité de conserver leur antériorité fiscale.